

Public notice



PROMULGATION BY-LAWS RCA22 17372, RCA22 17373, RCA22 17374, RCA22 17375 AND RCA22 17376

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on December 5, 2022 and come into force.

BY-LAW RCA22 17372:

By-law amending the *By-law on internal rules for management of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council (CDN-NDG-1)*.

BY-LAW RCA22 17373:

By-law on the tax concerning services for the 2023 fiscal year. This by-law will come into force on January 1, 2023.

BY-LAW RCA22 17374:

By-law concerning fees (fiscal year 2023). This by-law will come into force on January 1, 2023.

BY-LAW RCA22 17375:

By-law concerning the approval of the operating budget of the Expérience Côte-des-Neiges commercial development association and imposing an assessment for the period from January 1 to December 31, 2023 . This by-law will come into force on January 1, 2023.

BY-LAW RCA22 17376:

By-law amending the *By-law concerning commercial development associations (RCA04 17047)* and the *By-law concerning commercial development associations constituted under the Charter of Ville de Montréal, Metropolis of Québec, with respect to the territory of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (RCA22 17360)*.

This notice and these by-laws are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under "Public notices".

GIVEN AT MONTREAL, on December 14, 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA22 17372 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES/NOTRE-DAME-DE-GRÂCE* (CDN/NDG-1)**

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce* (CDN/NDG-1) sont remplacés par les suivants :

- 1° « mairesse » ou « maire » : signifie la mairesse ou le maire de l'arrondissement tel que défini par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);
- 2° « secrétaire » : signifie la ou le secrétaire du conseil d'arrondissement tel que défini par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) et exerçant, sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier, et, les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil d'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la ou du secrétaire du conseil d'arrondissement;

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le maire » par « la mairesse ou le maire » partout où ils se trouvent dans les articles 4, 5, 8, 10, 12 et 13 .

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « conseiller » par les mots « membre du conseil », partout où il se trouve dans les articles 26, 29, 38, 38.1.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le maire ou le membre » par les mots « La personne », partout où ils se trouvent dans les articles 34 et 44.

5. L'article 2 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « 19 heures » par « l'heure ».

6. L'article 4 de ce Règlement est modifié:

- 1° à la première ligne, par la suppression des mots « lorsqu'il le juge à propos,»;
- 2° à la deuxième ligne, par l'insertion, après les mots « ou écrit », des mots « à la ou »;
- 3° à la deuxième ligne, par le remplacement des mots « Celui-ci » par « qui »;

4° à la deuxième ligne, par l'insertion, après le mot « dresse », du mot « alors ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 7 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « générale » par le mot « ordinaire ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et de demandes ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « au maire, aux conseillers » par « aux membres du conseil ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « conseillers » par « membres du conseil ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1° dans la première ligne et après les mots « d'absence de », des mots « cette dernière ou »;

2° dans la deuxième ligne, et après les mots « ce dernier et, » des mots « de la mairesse ou ».

12. L'article 14 est modifié par l'insertion :

1° dans la première ligne et après le mot « désigne », des mots « une conseillère ou »

2° dans la première ligne et après le mot « comme », des mots « mairesse ou ».

13. L'article 16 du règlement est remplacé par le suivant :

« La ou le secrétaire dresse, transcrit dans un livre tenu à cette fin et signe les procès-verbaux des votes et délibération du conseil, lesquels sont également signés par la personne qui préside la séance. Les procès-verbaux sont approuvés à une séance subséquente. »

14. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Le secrétaire » par les mots « La ou le secrétaire »

15. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Quand », des mots « une conseillère ou »;

2° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « parole, », des mots « elle ou »;

3° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au maire ou au membre » par « à la personne »;

4° par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « Le maire ou le membre » par les mots « La personne »;

5° par l'insertion, à la troisième ligne et après les mots « la parole aux » des mots « conseillères et ».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne, du mot « conseillers » par les mots « membres du conseil ».

- 17.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement:
- 1° à la première ligne, des mots « Le maire ou le membre du conseil » par « La personne »;
 - 2° à la première ligne, des mots « tous les », par les mots « l'ensemble des conseillères et ».
- 18.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° à la première ligne, des mots « 15 » par les mots « 10 »;
 - 2° à la deuxième ligne, des mots « du maire » par les mots « de la personne qui préside la séance ».
- 19.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « Le maire » par les mots « La personne qui préside la séance ».
- 20.** L'article 25 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, à la deuxième ligne et après les mots « utilisés par », des mots « la ou »;
 - 2° le remplacement, à la troisième ligne, des mots « du maire » par les mots « de la personne qui préside la séance ».
- 21.** L'article 38 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « à l'étude. » des mots « La ou »;
 - 2° le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « du maire ou du membre du conseil » par « de la personne ».
- 22.** L'article 38.1 de ce règlement est modifié par :
- 1° l'insertion, à la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « au bureau », des mots « de la ou »;
 - 2° le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « . Ce dernier » par le mot « qui ».
- 23.** L'article 38.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « L'auteur de » par les mots « Le membre du conseil qui propose ».
- 24.** L'article 38.3 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° à la première ligne du premier alinéa, des mots « Le maire » par les mots « La personne qui préside la séance »;
 - 2° à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'auteur de » par les mots « Le membre du conseil qui propose ».
- 25.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement:
- 1° à la première ligne, des mots « le maire ou le membre du conseil », par les mots « la personne »;
 - 2° à la deuxième ligne, du mot « qu'il », par le mot « qu'elle »;
 - 3° à la deuxième ligne, des mots « de lui-même » par les mots « d'elle-même »;

4° à la deuxième ligne, du mot « conseiller » par les mots « autre membre du conseil ».

26. L'article 42 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après les mots « pendant que », des mots « la ou »;
- 2° l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, avant les mots « Le secrétaire », des mots « La ou »;
- 3° la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le maire ou »;
- 4° l'insertion, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, après les mots « qui préside », des mots « la séance ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, la personne qui préside la séance le déclare adopté.

Un membre du conseil peut demander à la ou au secrétaire de noter sa dissidence au procès-verbal. ».

28. L'article 47 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, à la première ligne du quatrième alinéa, des mots « le maire ou le membre », par les mots « la personne »;
- 2° le remplacement du mot « il » par le mot « elle » partout où il se trouve au quatrième alinéa;
- 3° le remplacement, à la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « le maire de », par les mots « la personne qui préside ».

29. L'intitulé de la section IV.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL »

30. L'article 47.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, à la première ligne, des mots « du maire et des conseillers », par les mots « des membres du conseil »;
- 2° la suppression, à la deuxième ligne, des mots « du conseil ».

31. L'article 48 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, à la première ligne, des mots « de celui-ci »;
- 2° le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « Un conseiller peut poser des questions au maire ou à un conseiller. » par « Les questions peuvent être adressées à tout membre du conseil. ».

32. La section VI du Chapitre III de ce Règlement est remplacée par la suivante :

« **SECTION VI**
PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES DU PUBLIC

SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. La période de questions orales et écrites du public est de 90 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 30 minutes pour toute séance extraordinaire.

Le temps de parole est accordé dans un premier temps aux personnes présentes qui se sont inscrites à la période de questions orales, puis, dans un deuxième temps, à la lecture des questions écrites.

La personne qui préside la séance peut ordonner plus tôt la reprise des affaires de l'ordre du jour lorsqu'elle est satisfaite qu'il a été disposé des questions orales et écrites qui ont été posées.

52. La personne qui préside la séance annonce le début et la fin de la période de questions.

53. Une question posée doit préciser à quel membre du conseil elle s'adresse, se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement ou de la Ville, de son conseil ou de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville.

54. Une personne peut poser au plus deux questions.

55. Une personne ne peut s'inscrire à la période de questions orales et à la période de questions écrites lors d'une même séance du conseil.

Une personne ayant soumis une question écrite et s'inscrivant à la période de questions orales verra sa question écrite supprimée de la liste.

56. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.

57. Il est interdit à quiconque :

- a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit;
- b) de désigner la mairesse ou le maire autrement que par son titre;
- c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

58. Un maximum de trois personnes peut interroger le conseil sur un même sujet.

Si d'autres personnes désirent intervenir sur un même sujet, elles pourront le faire à la fin de la période de questions orales et écrites du public, si le temps le permet.

59. La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être

brève et claire.

La personne qui préside la séance invite le membre du conseil à qui la question est adressée, à y répondre. Elle peut également y répondre ou inviter toute autre personne à y répondre.

60. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
- d) si la question a déjà été posée.

61. La personne qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions du public ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente ou entendue.

62. La personne qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne de poser des questions.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

63. La période de questions orales des personnes présentes sur place, à la salle du conseil d'arrondissement, est de 50 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 15 minutes pour toute séance extraordinaire.

Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de 15 minutes.

Le délai maximal accordé pour poser les questions est de trois minutes par personne réparti comme suit : deux minutes pour la première question et une minute pour la seconde question.

64. Toute personne qui désire poser une question sur place, à la salle du conseil d'arrondissement, doit respecter la procédure suivante :

- a) se présenter à la table d'inscription et s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin;
- b) indiquer ses nom, prénom, coordonnées et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- c) indiquer l'objet de sa question;
- d) indiquer le nom du membre du conseil à qui la question est adressée.

L'inscription débute 45 minutes avant le début de la séance, et ce, pour une durée de 30 minutes.

Le temps venu, la personne qui préside la séance invite chaque personne qui s'est inscrite à s'approcher du micro afin de poser sa question suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué dans la salle du conseil par un membre de la division du greffe, immédiatement après la période d'inscription.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS ÉCRITES TRANSMISES VIA LE FORMULAIRE EN LIGNE

65. La période de questions écrites transmises par voie électronique sur le formulaire Web est de 40 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 15 minutes pour toute séance extraordinaire.

Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de 15 minutes.

Elle débute à l'expiration des délais fixés à l'article 63 pour la période de questions orales, ou à l'épuisement de la liste des personnes qui se sont inscrites pour la période de questions orales.

Si la période de questions orales se termine avant l'expiration des délais fixés à l'article 63, les minutes résiduelles s'ajouteront aux minutes prescrites au premier alinéa.

Les personnes qui n'auront pas pu poser leur question à la période de questions orales, pourront le faire après la période de questions écrites si le temps le permet. La priorité sera donnée aux questions qui ne sont pas visées par l'article 58.

66. Toute personne qui désire poser une question écrite doit respecter la procédure suivante :

- a) utiliser le formulaire Web prévu à cette fin disponible sur le site internet de la Ville dans la section du conseil d'arrondissement;
- b) indiquer, dans les espaces prévus à cette fin, ses nom, prénom, coordonnées, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, le membre du conseil à qui la question est adressée, l'objet de sa question et sa question (1 000 caractères maximum).

Un seul formulaire Web par personne, par séance du conseil, est accepté.

67. Le temps venu, la personne qui préside la séance ou un membre de l'administration désigné par cette dernière procède à la lecture des questions écrites reçues par voie électronique, suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué par un membre de la division du greffe immédiatement après la période d'inscription.

Une personne ayant transmis sa question par voie électronique verra sa question lue par l'administration, et ce, même si elle est présente dans la salle du conseil lors de séance.

68. Lors d'une séance ordinaire, l'inscription à la période de questions écrites s'ouvre immédiatement après la diffusion de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement sur le site Internet de la Ville de Montréal et se termine à midi, le jour de la séance.

Lors d'une séance extraordinaire, les modalités d'inscription à la période de questions écrites sont précisées à l'invitation déposée sur le site internet de la Ville de Montréal dans la section avis publics.

SOUS-SECTION IV

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC REÇUES PAR VOIE POSTALE

69. Une question écrite du public transmise par voie postale doit être reçue au bureau de la ou du secrétaire d'arrondissement au moins 5 jours juridiques avant la date d'une séance ordinaire du conseil.

70. Sur réception d'une question écrite, la ou le secrétaire d'arrondissement l'inscrit à la liste des questions écrites et l'achemine au membre du conseil à qui elle est adressée.

71. Le membre du conseil à qui la question est adressée y répond lors d'une séance ordinaire du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil. »

GDD 1227616007

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2022**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo

**RCA22 17373 RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2023)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.13¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2023 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1226954007

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
5 DÉCEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut
Julie Faraldo-Boulet

**RCA22 17374 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2023)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F2.1).

À sa séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.

2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public :	390,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$

4. Aux fins du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	29,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	69,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	114,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	209,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	152,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	72,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	158,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	293,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	147,00 \$
h) gazon, le mètre carré	24,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	249,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	72,00 \$

- c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire
 - i) sans tirants, le long de la voie publique 179,00 \$
 - ii) avec tirants, par rangée de tirants 179,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 825,00 \$

6. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 528,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 130,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 10, 11, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

7. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot 646,00 \$
 - b) chaque lot additionnel contigu 97,00 \$
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot 353,00 \$
 - b) chaque lot additionnel contigu 97,00 \$

8. Aux fins du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055)*, pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 353,00 \$

9. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009)*, pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 706,00 \$
- 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$
- 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 765,00 \$

10. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2)*, il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 938,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 130,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

11. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4)*, il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 130,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) ou aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 8 222,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 8 222,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 27 790,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 54 837,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 78 371,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : | 17 646,00 \$ |
| 4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 1 130,00 \$ |
| 5° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 1 130,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 2 779,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 5 483,70 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 7 837,10 \$ |
| 6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution: | 1 764,00 \$ |

7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :

- a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs

- b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès

8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$
- b) maximum 22 603,00 \$

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 23 510,00 \$.

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100%.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

13. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 5 291,00 \$

14. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 231,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant:
 - a) une superficie de plancher de moins de 10 m² : 525,00 \$
 - b) une superficie de plancher de 10 m² à moins de 250 m² : 1 051,00 \$
 - c) une superficie de plancher de 250 m² à moins de 500m² : 2 101,00 \$
 - d) une superficie de plancher de 500 m² à moins de 2 500 m² : 3 152,00 \$
 - e) une superficie de plancher de 2 500 m² à moins de 10 000 m² : 5 253,00 \$
 - f) une superficie de plancher de 10 000m² et plus : 10 920,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements : 577,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

15. Aux fins du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation:	295,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire	
a) par enseigne :	295,00 \$
b) par enseigne publicitaire :	588,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire :	357,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrace, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018):	140,00\$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol :	163,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager	
a) pour un bâtiment résidentiel	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	157,00 \$\$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	461,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02., r.1) :	433,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :	
a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure :	58,00 \$
b) pour une aire de chargement extérieure :	115,00 \$

	par unité de chargement
c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement :	295,00 \$
d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² :	450,00 \$
e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² :	600,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral :	163,00 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés :	163,00 \$

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.

16. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel :	3 528,00 \$
2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel :	1 130,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 12 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

17. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines :	6,20 \$
---	---------

- 2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 10,30 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° résidant ou contribuable de Montréal : | 0,00 \$ |
| 2° non-résidant de Montréal : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus: | 2,00 \$ |
| 2° autre : | 3,00 \$ |

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- 1° aucun frais pour les retard, peu importe le type de document
- 2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel

qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

3° à titre de compensation :

a) service de photocopies et impression

Photocopie - noir et blanc :

- photocopieur recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 17" 0,20 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 17" 0,40 \$/page

Photocopie – couleur :

- photocopieur recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page

Imprimante – noir et blanc :

- imprimante recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 17" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 17" 0,40 \$/page

Imprimante – couleur :

- imprimante recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page

- b) pour la perte d'un article emprunté
- i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$
 - ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$:
 - enfant de 13 ans et moins 7,00 \$
 - autres:
 - pour un livre de poche 7,00 \$
 - pour un autre article 15,00 \$
- c) pour dommage à un article emprunté
- i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)
 - ii) sans perte de contenu
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

20. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

- 1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :
- a) salle d'exposition 41,20 \$
 - b) salle de spectacle 67,00 \$
 - c) scène extérieure 41,20 \$
 - d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c)
- 2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :
- a) salle d'exposition 41,20 \$

- b) salle de spectacle 67,00 \$
- c) scène extérieure 41,20 \$
- d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)

Pour les organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 30,00 \$

21. Réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

- 1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$

- | | |
|---|----------|
| ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 16,50 \$ |
| iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles | 0,00 \$ |
| iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 33,00 \$ |
| v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention | |
| vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 67,00 \$ |
| vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi) | 86,60 \$ |
| b) taux réduit | |
| i) compétition de niveau provincial | 30,90 \$ |
| ii) compétition de niveau national | 58,80 \$ |
| iii) compétition de niveau international | 89,70 \$ |
| c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) | 21,70 \$ |
| d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin | |
- 2° gymnase double :
- | | |
|---|--|
| a) taux de base pour les activités offertes | |
| i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les | |

activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	33,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	64,90 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	132,90 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi)	171,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	45,40 \$
ii) compétition de niveau national	89,70 \$
iii) compétition de niveau international	132,90 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	21,70 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	

3° salle :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les

activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,30 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,50 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,80 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	37,10 \$
b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphes a)	21,70 \$
c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse	91,70 \$
b) hockey mineur et ringuette pour mineurs	
i) entraînement	32,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement	32,00 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement	53,60 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi) organismes mineurs non montréalais	91,70 \$
c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs	
i) entraînement	16,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,00 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	91,70 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	96,90 \$

g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	86,60 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	96,90 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	96,90 \$
ii) toute autre situation	189,60 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) sans glace	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
• programme spécial en développement social reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
l) organisme pour mineurs sans glace, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais, sans glace	69,10 \$
iii) camp de jour reconnu et/ou programme spécial en développement social	0,00 \$
iv) camp de jour non-reconnu	32,00 \$
m) partie bénéfice	96,90 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	219,40 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	42,30 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	83,50 \$
• compétition internationale	125,70 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,00 \$

- p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation
- q) période de montage, de démontage et non occupée du tarif prévu au sous-paragraphe n)
- i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$
 - ii) pour toute autre situation 34,00 \$
- 2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :
- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$
 - c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans
 - résident 3,25 \$
 - non-résident 5,25 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus
 - résident 0,00 \$
 - non-résident 5,25 \$
- 3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :
- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$
 - c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril

i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,25 \$
• non-résident	9,25 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,25 \$
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,25 \$
• non-résident	9,25 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,25 \$
5° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,30 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par	

l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	21,70 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,50 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,80 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vii)	37,10 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
6° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	42,30 \$
ii) par mois	64,90 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
• par semaine	13,00 \$
• par mois	25,00 \$
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$
7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	123,60 \$
8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée,	

du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

24. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

- 1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure:
- a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$
 - b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$
 - c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$
 - d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération
 - i) lundi au dimanche 160,70 \$
 - e) institution d'enseignement public ou privé
 - i) avec entente, selon l'entente
 - ii) sans entente 0,00 \$
- 2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:
- a) équipe ou club pour adultes
 - affilié à une fédération 65,00 \$
 - non affilié à une fédération 70,00 \$
 - b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$
 - c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$

d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :	
a) permis saisonnier	
i) équipe de Montréal	230,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	460,50 \$
iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	
• pour les entraînements	0,00 \$
• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation	0,00 \$
• séries éliminatoires des ligues municipales	0,00 \$

- permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

- b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure
 - i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 36,00 \$
 - ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 71,00 \$
 - iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente
 - iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure
 - pratique régulière 36,00 \$
 - compétition de niveau provincial, national ou international 68,00 \$
- c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$
- d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$
- 2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :
 - a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$
 - b) avec assistance payante, par partie 525,30 \$
 - c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,60 \$

- d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

26. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|---|-----------|
| 1° équipe de Montréal : | 114,00 \$ |
| 2° équipe de l'extérieur de Montréal : | 229,00 \$ |
| 3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente; | |
| 4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : | |
| a) pratique régulière | 114,00 \$ |
| b) compétition de niveau provincial, national, et international | 230,00 \$ |
| c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$ |
| 5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : | 68,00 \$ |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique

de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

27. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1° équipe de Montréal :	87,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	172,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	87,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national et international	170,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	47,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

28. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base :	216,00 \$
2° taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	43,00 \$
b) compétition de niveau national	84,00 \$
c) compétition de niveau international	126,00 \$
d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance

des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

29. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° résident :

a) enfant de 17 ans et moins

- | | |
|---|----------|
| i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi) | 3,40 \$ |
| ii) location après 18 h | 10,30 \$ |
| iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |

b) personne âgée de 18 à 54 ans

- | | |
|--|----------|
| i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) | 10,30 \$ |
| ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |

c) personne âgée de 55 ans et plus

- | | |
|--|----------|
| i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) | 7,30 \$ |
| ii) location après 18 h | 10,30 \$ |

iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	43,30 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	80,00 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,20 \$
ii) location après 18 h	15,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	15,50 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$

30. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :

1° résidants de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada	0,00 \$
2° non résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	30,00 \$
3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.	

31. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :

0,00 \$

SECTION VI
PISCINES

32. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure

- | | |
|--|-----------|
| i) taux de base | 177,20 \$ |
| ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal | 91,70 \$ |
| iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente | 0,00 \$ |

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	48,50 \$
v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	91,70 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :	0,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
SECTION VII GRATUITÉS	

33. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visé aux articles 23 et 24 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 29 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 23, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

34. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV **ACCÈS À CERTAINS SITES**

35. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

36. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	40,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	135,00 \$

37. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	41,00 \$
2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	37,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	

i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,75 \$ l'heure, par jour	33,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,25 \$ l'heure, par jour	39,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,00 \$
b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	60,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	60,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	200,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	270,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Gaz Métropolitain;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

38. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120,00 \$

2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	25,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	37,50 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	37,50 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	45,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	45,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	60,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	60,00 \$

- 3° vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- | | |
|---|-----------|
| a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) | 50,00 \$ |
| b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres | 75,00 \$ |
| c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite | 75,00 \$ |
| d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres | 90,00 \$ |
| e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres | 90,00 \$ |
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 120,00 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 120,00 \$ |
- 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 120 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

39. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- | | |
|--|-------------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 1 354,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 1 354,00 \$ |

40. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 38 auquel est ajouté un montant de 120 \$.

41. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservés aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial : 240,00 \$

42. Sous réserve des articles 38 et 39 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

43. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h :

1° dans la zone délimitée par un polygone orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 3,25 \$/h

2° dans la zone délimitée par un polygone vert sur le dit plan « Zones tarifaires » : 2,75 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

44. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,00 \$

45. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 16,88 \$

CHAPITRE VII

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

46. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton	
i) sur une longueur de 8 m ou moins	525,00 \$
ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres	67,00 \$
b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir	
i) en enrobé bitumineux, le mètre carré	147,00 \$
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	310,00 \$
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré	162,00 \$
2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :	
a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°	
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire	230,00 \$

47. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal :	1 744,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	6 362,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

48. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 897,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal :	7 150,00 \$

49. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	92,00 \$
2° pour l'exécution des travaux :	
a) sans camion nacelle, l'heure	204,00 \$
b) avec camion nacelle, l'heure	265,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure | 142,00 \$ |
| d) pour le déchetage des souches, l'heure | 387,00 \$ |
| 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. | |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

50. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 377,00 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 207,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 82 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 49.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

51. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) :

7,90 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

52. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :

5,00 \$

53. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

54. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : | 106,00 \$ |
| 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail : | |
| a) minimum (3 heures) | 317,00 \$ |
| b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives | 106,00 \$ |

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : | 169,00 \$ |
| 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : | 169,00 \$ |
| 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : | 169,00 \$ |

55. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 1° minimum : | 283,00 \$ |
| 2° pour chaque heure supplémentaire : | 283,00 \$ |

56. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :

40,00 \$

57. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu :

375,00 \$

58. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu :

55,00 \$

59. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

60. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

61. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3,00 \$

62. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,00 \$

63. Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,25 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

64. Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

65. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,00 \$

66. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 59,00 \$

67. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

68. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 8,00 \$
69. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 55,00 \$
70. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).
71. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 225,00 \$
72. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 343,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

73. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° minimum : 103,00 \$
 - 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,40 \$
74. Pour la fourniture de copies du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 174,00 \$

75. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

76. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction :

5,00 \$

77. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :

a) pour l'année

235,00 \$

b) pour un mois

21,01 \$

2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

a) pour l'année

235,00 \$

b) pour un mois

21,01 \$

78. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

1° pour un plan en noir et blanc :

5,00 \$

2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") :

10,00 \$

3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires :

34,00 \$

4° pour la carte « Montréal à la carte » :

15,00 \$

- 79.** Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :
- | | |
|--------------------------------|----------|
| 1° sur papier 10" X 13" : | 10,00 \$ |
| 2° sur papier 20" X 24" : | 18,00 \$ |
| 3° sur transparent 12" X 12" : | 10,00 \$ |
| 4° sur transparent 24" X 24" : | 19,00 \$ |
- 80.** Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :
- | | |
|---|----------|
| 1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); | |
| 2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); | |
| 3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine : | 26,00 \$ |
| 4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine : | 41,75 \$ |
| 5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) : | 2,80 \$ |
| 6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie : | 2,00 \$ |
- 81.** Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :
- | | |
|---|---------|
| 1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement : | |
| a) par courrier | 3,00 \$ |
| b) par télécopieur | 4,00 \$ |
| 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : | 6,90 \$ |
| 3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru. | |

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS

82. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

- | | |
|---|-------------|
| 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : | 1 465,00 \$ |
| 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : | 1 465,00 \$ |

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

83. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : | |
| a) aux fins d'une occupation temporaire | 43,00 \$ |
| b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente | 102,00 \$ |
| c) à des fins de café-terrasse | 51,00 \$ |
| 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : | |
| a) périodique ou permanente du domaine public | 621,00 \$ |
| b) à des fins de café-terrasse | 311,00 \$ |

84. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- | | |
|---|--------------------------|
| 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : | |
| a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ² | 52,00 \$ |
| b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² : | 1,25 \$/j/m ² |
| c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus : | 1,65 \$/j/m ² |
| 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est : | |
| a) de moins de 50 m ² | 62,00 \$ |
| b) de 50 m ² à moins de 100 m ² | 77,00 \$ |

c) de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,25 \$/j/m ²
d) de 300 m ² et plus :	1,65 \$/j/m ²
e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement	
i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,75 \$ l'heure	33,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,25 \$ l'heure	39,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 37 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	
3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	72,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	247,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	592,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	955,00 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes :	361,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	38,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	112,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	225,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	337,00 \$

5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :

38,00 \$

85. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

86. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

87. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 85 et 86 est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;

2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 102,00 \$.

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 17,00 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 79,00 \$

89. Le tarif prévu aux articles 85 et 86 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :
 - a) Commission des services électriques de Montréal
 - b) Ministère des Transports du Québec
 - c) Société de transport de Montréal

90. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

91. Le tarif prévu à l'article 85 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

92. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant

pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

93. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

94. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

95. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022)* (RCA21 17358) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 43)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1224570015

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XX XXX 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA22 173XX)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	1
CHAPITRE III	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	10
SECTION I	
BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE	10
SECTION II	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES	12
SECTION III	
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS	13
SECTION IV	
ARÉNAS	16
SECTION V	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	23
SECTION VI	
PISCINES	29
SECTION VII	
GRATUITÉS	30
CHAPITRE IV	
ACCÈS À CERTAINS SITES	31
CHAPITRE V	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT	31
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE	35

CHAPITRE VII	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS	35
SECTION I	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN	35
SECTION II	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS	37
SECTION III	
AUTRES SERVICES	37
CHAPITRE VIII	
FOURNITURE DE DOCUMENTS	39
SECTION I	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS	39
SECTION II	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES	40
SECTION III	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES	40
CHAPITRE IX	
COMPENSATIONS	42
CHAPITRE X	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	43
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	47
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS FINALES	47
ANNEXE A (Article 43)	49

**RCA22 17375 RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA
PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET
IMPOSANT UNE COTISATION.**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108)*;

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :
 - 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
 - 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
 - 3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.
2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, qui figure à l'annexe A, est approuvé.
3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,806804 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 499,00 \$ ni supérieure à 1 599,00 \$.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00\$ ni supérieure à 499,00 \$.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2023.

7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
- 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2023

GDD : 1229223014

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet

SDC Côte-des-Neiges

SDC CÔTE-DES-NEIGES - BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

ADOPTÉ AU C.A. DU 16 MARS 2022

POUR ADOPTION À L'AGAB DU 30 MARS 2022

Budget prévisionnel

2023

REVENUS PROJÉTÉS

Revenus Fixes	348 000 \$
Cotisations des membres	168 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	120 000 \$
Revenus Variables	77 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	20 000 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000 \$
Subventions - autres	30 000 \$
Commandites / ventes	15 000 \$
TOTAL REVENUS	425 000 \$

DÉPENSES PROJÉTÉES

Soutien aux membres	65 000 \$
Coordination services et suivis membres	
Programmes pour les membres	
Réseautage et représentation	
Formations et coaching	
Outils pour les membres	
Frais assemblées générales	
Promotion	90 000 \$
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Projets	145 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Frais de fonctionnement	110 000 \$
RH	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	15 000 \$
TOTAL DÉPENSES	425 000 \$

RCA22 17376 RÈGLEMENT MODIFIANT LE **RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (RCA04 17047)** ET LE **RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC, À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA22 17360)**

VU le *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

VU l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 27 et 186 de l'annexe C de cette Charte;

VU les articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., chapitre C-19).

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 11 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et l'article 18 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA22 17360) sont remplacés par ce qui suit :

« Les signataires de la requête en constitution transmettent un avis de convocation aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale d'organisation.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. ».

2. L'article 27 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et l'article 35 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA22 17360) sont remplacés par ce qui suit :

« Une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis aux membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. ».

3. L'article 33 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et l'article 41 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360) sont remplacés par ce qui suit :

« Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit présenter le budget de la société à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, au plus tard le 30 septembre. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

GDD 1224082001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement substitut,
Julie Faraldo-Boulet